

**N° 7414B<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

**PROPOSITION DE REVISION**

de l'article 95ter de la Constitution

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS  
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(4.2.2020)

La Commission se compose de : M. Mars DI BARTOLOMEO, Président ; M. Léon GLODEN, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Marc BAUM, Mmes Simone BEISSEL, Francine CLOSENER, MM. Georges ENGEL, Gast GIBERYEN, Mmes Martine HANSEN, Josée LORSCHÉ, MM. Charles MARGUE, Gilles ROTH, Claude WISELER, Michel WOLTER, Membres.

\*

**SOMMAIRE**

- I. Antécédents
- II. Genèse de la proposition de révision
- III. Objet de la proposition de révision – Effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle
- IV. Commentaire de l'article unique
- V. Texte proposé par la Commission

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le 27 février 2019, la proposition de révision n°7414 a été déposée à la Chambre des Députés par Monsieur Alex Bodry.

Au texte de la proposition de révision étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Suivant la procédure prévue par le Règlement de la Chambre des Députés, la proposition de révision précitée a été déclarée recevable et ensuite transmise au Gouvernement le 12 mars 2019.

La proposition de révision a été avisée par le Conseil d'Etat le 5 avril 2019.

Le 30 avril 2019, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (ci-après la « Commission ») a désigné Monsieur Léon Gloden comme rapporteur de la proposition de révision et a procédé à l'examen de celle-ci à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 17 mai 2019, la Commission a examiné les propositions de modification élaborées par le Ministre de la Justice ainsi qu'une proposition d'amendement formulée par le rapporteur de la proposition de révision.

Le 23 mai 2019 a eu lieu un échange de vues avec les chefs de corps de la magistrature assise et du parquet afin de les entendre quant à cette proposition de révision constitutionnelle.

Le 4 juin 2019, sur base des discussions lors des précédentes réunions, la Commission a examiné et adopté une série d'amendements formulés par le rapporteur de la proposition de révision, M. Léon Gloden.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 2 juillet 2019.

Lors de sa réunion du 3 juillet 2019, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Au vu de cet avis, la Commission a jugé opportun de scinder la proposition de révision sous rubrique en deux propositions distinctes avec l'objectif (i) de finaliser les travaux parlementaires des dispositions ayant trait aux membres suppléants et aux règles de composition de la Cour Constitutionnelle (proposition de révision n°7414A) et (ii) de préciser dans un temps rapproché, i.e. en dehors de la proposition de révision n°6030, les effets attachés aux arrêts de la Cour Constitutionnelle (proposition de révision n°7414B).

La révision constitutionnelle, objet de la proposition de révision n°7414A, a pris effet au 14 décembre 2019.

Lors de la réunion du 17 juillet 2019, la Commission a adopté une série d'amendements concernant la proposition de révision n°7414B.

Le 7 janvier 2020, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 20 décembre 2019.

Le 4 février 2020, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## II. GENESE DE LA PROPOSITION DE REVISION

La proposition de révision n°7414B se limitait initialement au seul volet des effets à attacher aux arrêts de la Cour Constitutionnelle.

Or, via ses amendements du 17 juillet 2019, la Commission a jugé opportun d'ajouter une disposition permettant au législateur de doter la Cour Constitutionnelle d'attributions supplémentaires par rapport à celles expressément inscrites dans le texte constitutionnel<sup>1</sup>.

Parmi ces attributions, il y a lieu de citer celle prévue dans la proposition de révision de la Constitution n°6030 de faire du juge constitutionnel le juge de la régularité des opérations de validation des élections législatives effectuées par la Chambre des Députés. La Commission avait également prévu de charger la Cour Constitutionnelle du contrôle des opérations de validation des élections européennes.

Au vu des observations du Conseil d'Etat contenues dans son deuxième avis complémentaire du 20 décembre 2019, la Commission a finalement renoncé à ce dernier amendement, de sorte qu'il est convenable d'aborder ci-après uniquement la question des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle.

\*

## III. OBJET DE LA PROPOSITION DE REVISION – EFFETS DES ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

### Contexte

A l'heure actuelle, la question des effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle n'est pas réglée dans la Constitution même, mais dans la loi du 27 juillet 1997, telle que modifiée portant organisation de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, l'article 15, alinéa 2 de la loi précitée dispose que :

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toutes les autres juridictions appelées à statuer dans la même affaire, sont tenues, pour la solution du litige dont elles sont saisies, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour. »

Autrement dit, les effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle sont circonscrits au(x) seul(s) litige(s) à l'occasion duquel/desquels le renvoi préjudiciel a été opéré. S'y ajoute que dès lors que les juridictions sont dispensées de saisir la Cour Constitutionnelle, si celle-ci a déjà statué sur une question de conformité de la loi à la Constitution ayant le même objet, l'effet inter partes de l'arrêt en question peut se trouver élargi<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Il est à ce sujet utile de rappeler que selon la Constitution actuelle, la Cour Constitutionnelle a comme seule attribution de statuer par voie d'arrêt sur la conformité des lois, à l'exception de celles qui portent approbation de traités, à la Constitution.

<sup>2</sup> Le juge administratif parle dans ce contexte d'un « effet relatif élargi » (cf. notamment l'arrêt de la Cour administrative, 30 janvier 2007, numéro du rôle 20688C).

## Aboutissement de la proposition de révision en trois phases

### 1. Proposition de révision portant institution d'une nouvelle Constitution

Dans le cadre des discussions parlementaires de la proposition de révision n°6030, la Commission proposait déjà :

- d'inscrire les conséquences attachées aux effets des arrêts de la Cour Constitutionnelle dans le texte constitutionnel même, et
- de conférer aux arrêts de la Cour, en sus de l'inapplicabilité *inter partes*, un effet *erga omnes*.<sup>3</sup>

Autrement dit, et comme le Conseil d'Etat s'exprimait dans son avis complémentaire du 14 mars 2017 :

« (...) les auteurs ont opté pour une solution intermédiaire entre un effet d'annulation de la norme reconnue incompatible et un effet *inter partes* en consacrant le mécanisme d'une „désapplication“ générale. La portée de l'arrêt de la [Cour Constitutionnelle]<sup>4</sup> se distingue ainsi de celle des décisions des juridictions ordinaires qui se limitent à laisser la norme inappliquée dans le litige en cause. L'arrêt de la Cour aura un effet sur l'ensemble des juridictions, sur les administrations et sur tous les administrés et justiciables. L'effet sera, dans la pratique, proche d'une véritable annulation, même si ce terme est évité. La consécration du mécanisme de la perte d'effet juridique aura l'avantage d'éviter les difficultés inhérentes à une annulation *ex tunc*. »<sup>5</sup>

Or, il n'est pas inutile de rappeler ici que la Commission était consciente que « la solution proposée risque de ne pas constituer la panacée à tous les problèmes et nécessite éventuellement d'être reformulée », de sorte qu'elle a, via ses amendements du 28 septembre 2017, revu le dispositif en question, notamment afin de permettre à la Cour Constitutionnelle de reporter, avec un maximum de douze mois, la prise d'effet de la constatation d'une non-conformité à la Constitution d'une disposition légale afin d'en prévenir des conséquences imprévisibles, voire indésirables. Notons que le nouveau dispositif s'inspirait de la Constitution autrichienne.<sup>6</sup>

### 2. Proposition de révision n°7414

La proposition de révision n°7414 reprenait à la lettre la disposition contenue dans ses amendements précités<sup>7</sup>. Or, dans son avis du 5 avril 2019<sup>8</sup>, le Conseil d'Etat rappelait les termes de son deuxième avis complémentaire du 15 décembre 2017 sur la proposition de révision de la Constitution n°6030 en s'interrogeant :

- « sur les critères que le juge constitutionnel va appliquer pour fixer la date de la prise d'effet de l'arrêt », et
- sur la situation du requérant dans l'hypothèse d'un effet différé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, question également soulevée par la Commission de Venise dans son avis sur la proposition de révision de la Constitution et adopté lors de sa 118e réunion les 15 à 16 mars 2019.

3 Amendements parlementaires du 15 mai 2015 (proposition de révision n°6030) : « Les dispositions d'une loi déclarées non conformes à la Constitution ou aux traités internationaux par un arrêt de la Cour suprême cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi. »

4 L'avis du Conseil d'Etat en question se référait encore à une Cour suprême qu'il était envisagé de mettre en place au moment où le Conseil d'Etat se prononçait. C'est nous qui avons remplacé « Cour suprême » par « Cour Constitutionnelle ».

5 Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 14 mars 2017 au sujet de la proposition de révision n°6030.

6 *Bundesverfassungsgesetz*

*Artikel 140. (5) Das Erkenntnis des Verfassungsgerichtshofes, mit dem ein Gesetz als verfassungswidrig aufgehoben wird, verpflichtet den Bundeskanzler oder den zuständigen Landeshauptmann zur unverzüglichen Kundmachung der Aufhebung. Dies gilt sinngemäß für den Fall eines Ausspruches gemäß Abs. 4. Die Aufhebung tritt mit Ablauf des Tages der Kundmachung in Kraft, wenn nicht der Verfassungsgerichtshof für das Außerkrafttreten eine Frist bestimmt. Diese Frist darf 18 Monate nicht überschreiten.*

7 Conformément aux amendements parlementaires à la proposition de révision n°6030 du 28 septembre 2017.

8 Notons également que dans son avis, le Conseil d'Etat avait invité la Commission à supprimer la référence « aux traités internationaux » alors qu'il s'agissait d'une erreur de formulation, laquelle était à attribuer au fait que le texte en question visait encore la Cour suprême.

avant de conclure que

« seule la combinaison d'un régime d'inapplication « *inter partes* » avec un régime de cessation des effets « *erga omnes* », éventuellement différé, permet de trouver une réponse valable au problème soulevé à juste titre par la Commission de Venise. »

### 3. Proposition de révision n°7414B

Eu égard à cet avis, la Commission a décidé, via ses amendements du 18 juillet 2019, de s'inspirer du dispositif constitutionnel français, tout en expliquant que :

« cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts. Toutefois la Commission souligne que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution »<sup>9</sup>.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat en déduit ce qui suit :

« Le Conseil d'État comprend le mécanisme en ce sens qu'il existera toujours une date précise pour la prise d'effet de l'arrêt, soit le lendemain de la publication dans les formes prévues par la loi, soit la date à l'issue du délai que la Cour constitutionnelle aura ordonné. L'indication de ce délai ne signifie pas que la loi déclarée contraire à la Constitution doit nécessairement être maintenue pendant cette période. Il s'agit bien plutôt d'un délai accordé au législateur pour adopter une disposition légale nouvelle tenant compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Si le législateur n'a pas réagi dans ce délai, la loi déclarée non constitutionnelle disparaîtra de l'ordre juridique à l'expiration de ce délai. Dans cette logique, on peut d'ailleurs difficilement parler d'un « blanc-seing » donné au juge constitutionnel, étant donné que le législateur peut, avant l'expiration de ce délai, procéder à l'adoption d'une nouvelle disposition légale pour remplacer celle qui a été censurée. Il n'en reste pas moins que le texte sous examen, à l'instar d'ailleurs du dispositif français de référence, à savoir l'article 62 de la constitution française, ne prévoit aucun critère d'appréciation qui présidera au choix du délai que la Cour constitutionnelle peut retenir. Même si l'on admet que cet élément de sa décision, comme tout autre, devra être motivé, cette exigence ne constitue pas vraiment une limitation de son pouvoir, étant donné que la détermination de ce délai ne saurait être mise en cause. »

Quant aux conséquences à attacher aux arrêts,

- le texte confère, à l'instar du dispositif constitutionnel français, une certaine marge d'appréciation au juge constitutionnel, en admettant même une dérogation au principe de l'effet immédiat d'un arrêt de la Cour. A ce dernier égard, le Conseil d'Etat déclare avoir reconnu la nécessité, dans certaines circonstances, de prévoir un report « *ad futurum* » de la déclaration d'inconstitutionnalité. Avant d'ajouter qu'« il a toutefois considéré ce report comme une dérogation au principe de l'effet immédiat qui doit dès lors être circonscrit à des circonstances exceptionnelles et être motivé par la Cour constitutionnelle ».

La Commission partage les considérations du Conseil d'Etat en apportant les précisions suivantes.

Dans son analyse du dispositif de question préjudicielle de constitutionnalité institué à l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil d'Etat français écrivait :

« l'appréhension qu'on pourrait éprouver tient à moins à la fragilisation de pans entiers de notre législation qu'à la question des effets des déclarations d'inconstitutionnalité. On pourrait craindre la remise en cause brutale de situations acquises de bonne foi par de très nombreuses personnes, voire un vide juridique ou une incertitude sur le droit applicable. L'expérience des pays qui admettent le contrôle a posteriori de la constitutionnalité des lois montre que les difficultés peuvent être traitées efficacement si l'on reconnaît à la cour constitutionnelle un large pouvoir pour concilier, pour chaque cas d'espèce, les différentes exigences constitutionnelles en cause, la protection des droits et libertés, mais aussi la sécurité juridique<sup>10</sup> ». <sup>11</sup>

<sup>9</sup> Nous soulignons

<sup>10</sup> Nous soulignons

<sup>11</sup> Citation extraite du rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale française concernant le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République déposé le 15 mai 2008 par Monsieur le Député, Jean-Luc Warsmann. Nous soulignons

De même, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale française notait dans son rapport concernant le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République<sup>12</sup> :

« L'expérience des États européens dont la cour constitutionnelle pratique un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception tend à montrer que ce type de problème ne peut être pris en charge que par la jurisprudence, l'hétérogénéité, la grande diversité des espèces interdisant que soit inscrite dans la Constitution une règle précise et universelle<sup>13</sup>. »

La doctrine consultée s'est elle aussi exprimée dans des termes similaires :

« Le droit comparé montre clairement, quel que soit le modèle retenu pour définir par principe le sort de la disposition législative déclarée inconstitutionnelle (effet *ex nunc* avec effet *pro futuro*, comme en Autriche ou en Italie, ou effet *ex tunc* avec nullité *ab initio*, comme en Allemagne ou en Espagne), qu'un pouvoir d'aménagement aux mains du juge constitutionnel est indispensable compte tenu de la diversité des situations rencontrées et de la nécessité, parfois, d'atténuer la rigueur de la sanction prononcée en prenant en compte les intérêts légitimes susceptibles d'être affectés. C'est dans cette perspective que le Constituant a laissé le soin au Conseil constitutionnel de définir, au cas par cas, les conséquences devant être tirées des déclarations d'inconstitutionnalité émises dans le cadre des QPC, ce qu'il a fait, sans complexe ni excès, dès ses premières décisions. »<sup>14</sup>

La Commission souligne que la suppression du délai de douze mois ne saurait être interprétée comme une carte blanche permettant de laisser en vigueur des dispositions déclarées non conformes à la Constitution.

Ainsi le rapporteur souligne qu'il appartient au législateur, au cas où il s'avère nécessaire, de voter des modifications des lois en cause pour remédier à l'inconstitutionnalité prononcée par la Cour constitutionnelle. Dans le passé, il faut avouer que ceci fut rarement le cas.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

La formulation du nouveau paragraphe 6 confère un effet général et absolu aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Cette nouvelle règle permettra de mettre fin à des situations inacceptables qui maintiennent en vigueur des textes déclarés non conformes à la Constitution par la Cour constitutionnelle.

Initialement, il était proposé d'introduire un mécanisme permettant à la Cour de reporter l'effet absolu de sa décision, afin d'atténuer, voire de différer les effets non désirables d'une décision d'inconstitutionnalité. Le délai proposé, qui ne pouvait excéder une période de douze mois, devait permettre au Gouvernement et au législateur de prendre les initiatives pour clarifier la situation juridique à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Suite aux observations de la Commission de Venise dans son avis du 18 mars 2019 sur la proposition de révision de la Constitution n°6030 et du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2019 relatif à la proposition de révision n°7414, la Commission a finalement proposé une disposition

<sup>12</sup> Rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale française concernant le projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la Ve République déposé le 15 mai 2008 par Monsieur le Député, Jean-Luc Warsmann

<sup>13</sup> Nous soulignons

<sup>14</sup> Les effets dans le temps des décisions QPC, *in* Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel n° 40 (dossier : le Conseil Constitutionnel : trois ans de QPC) – juin 2013, Mathieu Disant, Maître de conférences de l'Ecole de droit de la Sorbonne – Université Paris I, Membre du CRDC, Chercheur associé au C3RD :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/les-effets-dans-le-temps-des-decisions-qpc>

qui s'inspire de l'article 62, alinéa 2, de la Constitution de la République française<sup>15</sup>. La Commission estime que cette nouvelle disposition confère à la Cour Constitutionnelle la marge de manœuvre nécessaire quant à la détermination des conséquences des effets de ses arrêts.

Suite au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 20 décembre 2019, la Commission décide de maintenir le libellé proposé, estimant que celui-ci présente l'avantage de laisser une certaine flexibilité aux magistrats en leur accordant la possibilité d'adapter les conditions au cas par cas.

Ainsi la Commission renvoie en particulier à la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, dont un échantillon de décisions figure en annexe de la présente proposition de révision. Il est également utile de se référer aux (Nouveaux) Cahiers du Conseil constitutionnel français et notamment aux numéros ayant trait à la problématique des effets dans le temps des décisions QPC<sup>16</sup>.

Au vu des jurisprudences et doctrines surtout françaises précitées, les motifs guidant la modulation de l'effet des arrêts pourraient être par exemple :

- « L'effet supposé ou réel de l'abrogation de la norme concernée »<sup>17</sup> ;
- L'effet utile de la déclaration d'inconstitutionnalité ;
- L'ordre public ou la sécurité publique.

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande à la Chambre des Députés d'adopter la proposition de révision n°7414B dans la teneur qui suit :

\*

### PROPOSITION DE REVISION de l'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution

**Article unique.** L'article 95<sup>ter</sup> de la Constitution est modifié comme suit :

A la suite du paragraphe 5, il est introduit un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit :

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

Luxembourg, le 4 février 2020

*Le Président,*  
Mars DI BARTOLOMEO

*Le Rapporteur,*  
Léon GLODEN

\*

<sup>15</sup> Article 62

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61 ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

<sup>16</sup> Questions prioritaires de constitutionnalité, i.e. l'équivalent des questions préjudicielles soumises à la Cour Constitutionnelle luxembourgeoise

<sup>17</sup> Les effets des décisions du Conseil constitutionnel en matière de QPC, Par Marthe FATIN-ROUGE STEFANINI, Directrice de recherches au CNRS, UMR 7318 DICE- ILF, Aix-Marseille Univ, Université de Toulon, Univ. Pau & Pays Adour, CNRS, DICE, ILF, Aix-en- Provence, France, p. 5 (<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01940258/document>)

**TEXTE DE LA CONSTITUTION  
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

du 17 octobre 1868,

(Mém. 23 du 22 octobre 1868, p. 220)

telle qu'elle a été modifiée par les révisions des

15 mai 1919	(Mém. 33 du 16 mai 1919, p. 529),
28 avril 1948	(Mém. 28 du 28 avril 1948, p. 649),
6 mai 1948	(Mém. 30 du 10 mai 1948, p. 685),
15 mai 1948	(Mém. 32 du 19 mai 1948, p. 717),
21 mai 1948	(Mém. 35 du 29 mai 1948, p. 797),
27 juillet 1956	(Mém. 41 du 20 août 1956, p. 927),
25 octobre 1956	(Mém. 52 du 3 novembre 1956, p. 1151),
27 janvier 1972	(Mém. A - 5 du 28 janvier 1972, p. 134; doc. parl. 1462),
13 juin 1979	(Mém. A - 55 du 9 juillet 1979, p. 1104 et 1105, doc. parl. 2173),
25 novembre 1983	(Mém. A - 100 du 1er décembre 1983, p. 2181, 2182 et 2183; doc. parl. 2703; Rectificatif: Mém. A - 107 du 19 décembre 1983, p. 2280),
20 décembre 1988	(Mém. A - 67 du 21 décembre 1988, p. 1273; doc. parl. 3230),
31 mars 1989	(Mém. A - 21 du 14 avril 1989, p. 259 et 260; doc. parl. 3232 et 3238),
20 avril 1989	(Mém. A - 27 du 11 mai 1989, p. 535; doc. parl. 3234),
13 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 857, 858, 859 et 860; doc. parl. 3227, 3228, 3229, 3231, 3233, 3236),
16 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 860; doc. parl. 3237),
19 juin 1989	(Mém. A - 46 du 10 juillet 1989, p. 861; doc. parl. 3235),
23 décembre 1994	(Mém. A - 116 du 24 décembre 1994, p. 2732 et 2733; doc. parl. 3981),
12 juillet 1996	(Mém. A - 45 du 12 juillet 1996, p. 1318; doc. parl. 4152 et 4153),
12 janvier 1998	(Mém. A - 2 du 20 janvier 1998, p. 10, 11 et 12; doc. parl. 3895, 3922, 3908, 3912, 3913 et 3925),
29 avril 1999	(Mém. A - 49 du 5 mai 1999, p.1174; doc. parl. 3923A et 3900),
2 juin 1999	(Mém. A - 63 du 8 juin 1999, p. 1412; doc. parl. 3897, 3898, 3903, 3904, 3905 et 4531),
8 août 2000	(Mém. A - 83 du 25 août 2000, p. 1965; doc. parl. 4634),
18 février 2003	(Mém. A - 29 du 21 février 2003, p. 444; doc. parl. 5035),
19 décembre 2003	(Mém. A - 185 du 31 décembre 2003, p. 3969; doc. parl. 4765),
26 mai 2004	(Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 3924),
26 mai 2004	(Mém. A - 81 du 7 juin 2004, p. 1164; doc. parl. 5039 et 5047),
19 novembre 2004	(Mém. A - 186 du 25 novembre 2004, p. 2784; doc. parl. 4754),
21 juin 2005	(Mém. A - 87 du 24 juin 2005, p. 1638; doc. parl. 5414),
1er juin 2006	(Mém. A - 100 du 14 juin 2006, p. 1826; doc. parl. 4939 et 4285),
13 juillet 2006	(Mém. A - 124 du 19 juillet 2006, p. 2140; doc. parl. 3923B),
29 mars 2007	(Mém. A - 48 du 30 mars 2007, p. 842; doc. parl. 3923C),
24 octobre 2007	(Mém. A - 192 du 29 octobre 2007, p. 3466; doc. parl. 5596),
31 mars 2008	(Mém. A - 37 du 2 avril 2008, p. 600; doc. parl. 5673),
23 octobre 2008	(Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5672),
23 octobre 2008	(Mém. A - 213 du 28 décembre 2008, p. 3184; doc. parl. 5595),
12 mars 2009	(Mém. A - 43 du 12 mars 2009, p. 586; doc. parl. 5967),
18 octobre 2016	(Mém. A - 215 du 20 octobre 2016, p. 4026; doc. parl. 6894),
13 octobre 2017	(Mém. A - 908 du 16 octobre 2017; doc. parl. 6938).
6 décembre 2019	(Mém. A - 831 du 10 décembre 2019; doc. parl. 7474A).

## Texte coordonné

*(Révision du 12 janvier 1998)*

### « Chapitre I<sup>er</sup>.– De l'Etat, de son territoire et du Grand-Duc

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Grand-Duché de Luxembourg est un Etat démocratique, libre, indépendant et indivisible. »

**Art. 2.** Les limites et chefs-lieux des arrondissements judiciaires ou administratifs, des cantons et des communes ne peuvent être changés qu'en vertu d'une loi.

**Art. 3.** La Couronne du Grand-Duché est héréditaire dans la famille de Nassau, conformément au pacte du 30 juin 1783, à l'art. 71 du traité de Vienne du 9 juin 1815 et à l'art. 1<sup>er</sup> du traité de Londres du 11 mai 1867.

**Art. 4.** *(Révision du 12 janvier 1998)* « La personne du Grand-Duc est inviolable. »

**Art. 5.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Le Grand-Duc de Luxembourg est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis. Lorsqu'il accède au trône, il prête, aussitôt que possible, en présence de la Chambre des Députés ou d'une députation nommée par elle, le serment suivant :

(2) « Je jure d'observer la Constitution et les lois du Grand-Duché de Luxembourg, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire ainsi que les libertés publiques et individuelles. » »

**Art. 6.** Si à la mort du Grand-Duc Son successeur est mineur, la régence est exercée conformément au pacte de famille.

**Art. 7.** Si le Grand-Duc se trouve dans l'impossibilité de régner, il est pourvu à la régence comme dans le cas de minorité.

En cas de vacance du Trône, la Chambre pourvoit provisoirement à la régence. - Une nouvelle Chambre, convoquée en nombre double dans le délai de trente jours, pourvoit définitivement à la vacance.

**Art. 8.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Lors de son entrée en fonctions, le Régent prête le serment suivant :

(2) « Je jure fidélité au Grand-Duc. Je jure d'observer la Constitution et les lois du pays. » »

### « Chapitre II.– Des libertés publiques et des droits fondamentaux »<sup>18</sup>

**Art. 9.** *(Révision du 23 octobre 2008)* « La qualité de Luxembourgeois s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par la loi. »

*(Révision du 23 décembre 1994)*

« La présente Constitution et les autres lois relatives aux droits politiques déterminent quelles sont, outre cette qualité, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la loi peut conférer l'exercice de droits politiques à des non-Luxembourgeois. »

**Art. 10.** (...) *(abrogé par la révision du 23 octobre 2008)*

*(Révision du 29 avril 1999)*

« **Art. 10bis.** (1) Les Luxembourgeois sont égaux devant la loi.

<sup>18</sup> Intitulé ainsi modifié par la révision du 2 juin 1999.

(2) Ils sont admissibles à tous les emplois publics, civils et militaires; la loi détermine l'admissibilité des non-Luxembourgeois à ces emplois. »

**Art. 11.** (*Révision du 29 mars 2007*) « (1) L'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille. »

(*Révision du 13 juillet 2006*)

« (2) Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs.

L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. »

(*Révision du 29 mars 2007*)

« (3) L'Etat garantit la protection de la vie privée, sauf les exceptions fixées par la loi.

(4) La loi garantit le droit au travail et l'Etat veille à assurer à chaque citoyen l'exercice de ce droit. La loi garantit les libertés syndicales et organise le droit de grève.

(5) La loi règle quant à ses principes la sécurité sociale, la protection de la santé, les droits des travailleurs, la lutte contre la pauvreté et l'intégration sociale des citoyens atteints d'un handicap.

(6) La liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale et du travail agricole sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi. »

(*Révision du 19 novembre 2004*)

« En matière d'exercice de la profession libérale elle peut accorder à des organes professionnels dotés de la personnalité civile le pouvoir de prendre des règlements.

La loi peut soumettre ces règlements à des procédures d'approbation, d'annulation ou de suspension, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

(*Révision du 29 mars 2007*)

« **Art. 11bis.** L'Etat garantit la protection de l'environnement humain et naturel, en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Il promeut la protection et le bien-être des animaux ».

(*Révision du 2 juin 1999*)

« **Art. 12.** La liberté individuelle est garantie. – Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Nul ne peut être arrêté ou placé que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. – Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge, qui doit être signifiée au moment de l'arrestation, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. – Toute personne doit être informée sans délai des moyens de recours légaux dont elle dispose pour recouvrer sa liberté. »

**Art. 13.** Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.

**Art. 14.** Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.

**Art. 15.** Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

(*Révision du 24 octobre 2007*)

« **Art. 16.** Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant juste indemnité, dans les cas et de la manière établis par la loi. »

**Art. 17.** La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

*(Révision du 29 avril 1999)*

«**Art. 18.** La peine de mort ne peut être établie.»

**Art. 19.** La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

**Art. 20.** Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte ni d'en observer les jours de repos.

**Art. 21.** Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale.

**Art. 22.** L'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes, le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes, la faculté pour les uns et les autres de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, ainsi que les rapports de l'Eglise avec l'Etat, font l'objet de conventions à soumettre à la Chambre des Députés pour les dispositions qui nécessitent son intervention.

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 23.** L'Etat veille à l'organisation de l'instruction primaire, qui sera obligatoire et gratuite et dont l'accès doit être garanti à toute personne habitant le Grand-Duché. L'assistance médicale et sociale sera réglée par la loi.

Il crée des établissements d'instruction moyenne gratuite et les cours d'enseignement supérieur nécessaires.

La loi détermine les moyens de subvenir à l'instruction publique ainsi que les conditions de surveillance par le Gouvernement et les communes; elle règle pour le surplus tout ce qui est relatif à l'enseignement et prévoit, selon des critères qu'elle détermine, un système d'aides financières en faveur des élèves et étudiants.

Chacun est libre de faire ses études dans le Grand-Duché ou à l'étranger et de fréquenter les universités de son choix, sauf les dispositions de la loi sur les conditions d'admission aux emplois et à l'exercice de certaines professions. »

*(Révision du 26 mai 2004)*

« **Art. 24.** La liberté de manifester ses opinions par la parole en toutes matières, et la liberté de la presse sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'exercice de ces libertés. – La censure ne pourra jamais être établie. »

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 25.** La Constitution garantit le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. – Cette disposition ne s'applique pas aux rassemblements en plein air, politiques, religieux ou autres ; ces rassemblements restent entièrement soumis aux lois et règlements de police. »

*(Révision du 2 juin 1999)*

« **Art. 26.** La Constitution garantit le droit d'association, dans le respect des lois qui règlent l'exercice de ce droit, sans pouvoir le soumettre à une autorisation préalable. »

**Art. 27.** Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques, des pétitions signées par une ou plusieurs personnes. – Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

**Art. 28.** Le secret des lettres est inviolable. – La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.

La loi réglera la garantie à donner au secret des télégrammes.

**Art. 29.** (*Révision du 6 mai 1948*) « La loi réglera l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire. »

**Art. 30.** Nulle autorisation préalable n'est requise pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics, pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des membres du Gouvernement.

**Art. 31.** Les fonctionnaires publics, à quelque ordre qu'ils appartiennent, les membres du Gouvernement exceptés, ne peuvent être privés de leurs fonctions, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

### Chapitre III.– De la Puissance souveraine

**Art. 32.** (*Révision du 15 mai 1919*) « (1) »<sup>19</sup> La puissance souveraine réside dans la Nation. Le Grand-Duc l'exerce conformément à la présente Constitution et aux lois du pays.

« (2) »<sup>2</sup> « Le Grand-Duc »<sup>20</sup> n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières portées en vertu de la Constitution même, le tout sans préjudice de l'art. 3 de la présente Constitution. »

(*Révision du 18 octobre 2016*)

« (3) Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. »

(*Révision du 13 octobre 2017*)

« (4) En cas de crise internationale, de menaces réelles pour les intérêts vitaux de tout ou partie de la population ou de péril imminent résultant d'atteintes graves à la sécurité publique, le Grand-Duc, après avoir constaté l'urgence résultant de l'impossibilité de la Chambre des Députés de légiférer dans les délais appropriés, peut prendre en toutes matières des mesures réglementaires.

Ces mesures peuvent déroger à des lois existantes. Elles doivent être nécessaires, adéquates et proportionnées au but poursuivi et être conformes à la Constitution et aux traités internationaux.

La prorogation de l'état de crise au-delà de dix jours ne peut être décidée que par une ou plusieurs lois votées dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution, qui en fixe la durée sans que la prorogation ne puisse dépasser une durée maximale de trois mois.

Tous les règlements pris en vertu de la présente disposition cessent leurs effets au plus tard à la fin de l'état de crise.

La Chambre des Députés ne peut être dissoute pendant l'état de crise. »

(*Révision du 31 mars 2008*)

« **Art. 32bis.** Les partis politiques concourent à la formation de la volonté populaire et à l'expression du suffrage universel. Ils expriment le pluralisme démocratique. »

#### § 1<sup>er</sup>. – De la Prérogative du Grand-Duc

**Art. 33.** (*Révision du 12 janvier 1998*) « Le Grand-Duc est le chef de l'Etat, symbole de son unité et garant de l'indépendance nationale. Il exerce le pouvoir exécutif conformément à la Constitution et aux lois du pays. »

**Art. 34.** (*Révision du 12 mars 2009*) « Le Grand-Duc promulgue les lois dans les trois mois du vote de la Chambre. »

<sup>19</sup> Numérotation introduite par la révision du 19 novembre 2004.

<sup>20</sup> Ainsi modifié par la révision du 19 novembre 2004

**Art. 35.** Le Grand-Duc nomme aux emplois civils et militaires, conformément à la loi, et sauf les exceptions établies par elle.

Aucune fonction salariée par l'Etat ne peut être créée qu'en vertu d'une disposition législative.

**Art. 36.** (*Révision du 19 novembre 2004*) « Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. »

**Art. 37.** (*Révision du 25 octobre 1956*) « Le Grand-Duc fait les traités. Les traités n'auront d'effet avant d'avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois.

Les traités visés au Chapitre III, § 4, art. 49bis, sont approuvés par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>21</sup>.

Les traités secrets sont abolis.

Le Grand-Duc fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des traités dans les formes qui règlent les mesures d'exécution des lois et avec les effets qui s'attachent à ces mesures, sans préjudice des matières qui sont réservées par la Constitution à la loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

Le Grand-Duc commande la force armée ; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>22</sup> de la Constitution. »

**Art. 38.** Le Grand-Duc a le droit de remettre ou de réduire les peines prononcées par les juges, sauf ce qui est statué relativement aux membres du Gouvernement.

**Art. 39.** Le Grand-Duc a le droit de battre monnaie en exécution de la loi.

**Art. 40.** Le Grand-Duc a le droit de conférer des titres de noblesse, sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège.

**Art. 41.** Le Grand-Duc confère les ordres civils et militaires, en observant à cet égard ce que la loi prescrit.

**Art. 42.** Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché.

Ce représentant prêtera serment d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs.

**Art. 43.** (*Révision du 6 mai 1948*) « La liste civile est fixée à trois cent mille francs-or par an.

Elle peut être changée par la loi au commencement de chaque règne. La loi budgétaire peut allouer chaque année à la Maison Souveraine les sommes nécessaires pour couvrir les frais de représentation. »

**Art. 44.** (*Révision du 6 mai 1948*) « Le Palais Grand-Ducal à Luxembourg et le Château de Berg sont réservés à l'habitation du Grand-Duc. »

**Art. 45.** (*Révision du 13 juin 1989*) « Les dispositions du Grand-Duc doivent être contresignées par un membre du Gouvernement responsable. »

## § 2. – De la Législation

**Art. 46.** L'assentiment de la Chambre des Députés est requis pour toute loi.

**Art. 47.** Le Grand-Duc adresse à la Chambre les propositions ou projets de lois qu'il veut soumettre à son adoption.

<sup>21</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

<sup>22</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

La Chambre a le droit de proposer au Grand-Duc des projets de lois.

**Art. 48.** L'interprétation des lois par voie d'autorité ne peut avoir lieu que par la loi.

§ 3. – *De la Justice*

**Art. 49.** La justice est rendue au nom du Grand-Duc par les cours et tribunaux.  
Les arrêts et jugements sont exécutés au nom du Grand-Duc.

« § 4. – *Des pouvoirs internationaux* »<sup>23</sup>

*(Révision du 25 octobre 1956)*

« **Art. 49bis.** L'exercice d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire peut être temporairement dévolu par traité à des institutions de droit international. »

**Chapitre IV.– De la Chambre des Députés**

**Art. 50.** La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.

**Art. 51.** (1) *(Révision du 21 mai 1948)* « Le Grand-Duché de Luxembourg est placé sous le régime de la démocratie parlementaire. »

(2) *(Révision du 21 mai 1948)* « L'organisation de la Chambre est réglée par la loi. »

(3) *(Révision du 20 décembre 1988)* « La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>24</sup> fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions. »

(4) *(Révision du 21 mai 1948)* « L'élection est directe. »

(5) *(Révision du 21 mai 1948)* « Les députés sont élus sur la base du suffrage universel pur et simple, au scrutin de liste, suivant les règles de la représentation proportionnelle, conformément au principe du plus petit quotient électoral et suivant les règles à déterminer par la loi. »

(6) *(Révision du 18 février 2003)* « Le pays est divisé en quatre circonscriptions électorales :

- le Sud avec les cantons d'Esch-sur-Alzette et Capellen ;
- le Centre avec les cantons de Luxembourg et Mersch ;
- Nord avec les cantons de Diekirch, Redange, Wiltz, Clervaux et Vianden ;
- l'Est avec les cantons de Grevenmacher, Remich et Echternach ».

(7) *(Révision du 21 mai 1948)* « Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi. »

**Art. 52.** *(Révision du 27 janvier 1972)* « Pour être électeur, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée. »

<sup>23</sup> Le §4 a été inséré par la révision du 25 octobre 1956.

<sup>24</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

*(Révision du 18 février 2003)*

« Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché ».

*(Révision du 27 janvier 1972)*

« Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise. »

**Art. 53.** *(Révision du 13 juin 1989)* « Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles :

- 1° les condamnés à des peines criminelles ;
- 2° ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation ;
- 3° les majeurs en tutelle.

Aucun autre cas d'exclusion ne pourra être prévu.

Le droit de vote peut être rendu par la voie de grâce aux personnes qui l'ont perdu par condamnation pénale. »

**Art. 54.** *(Révision du 15 mai 1948)* « (1) Le mandat de député est incompatible :

- 1° avec les fonctions de membre du Gouvernement ;
- 2° avec celles de membre du Conseil d'Etat ;
- 3° avec celles de magistrat de l'Ordre judiciaire ;
- 4° avec celles de membre de la Cour<sup>25</sup> des comptes ;
- 5° avec celles de commissaire de district ;
- 6° avec celles de receveur ou agent comptable de l'Etat ;
- 7° avec celles de militaire de carrière en activité de service.

(2) Les fonctionnaires se trouvant dans un cas d'incompatibilité ont le droit d'opter entre le mandat leur confié et leurs fonctions.

(3) Le député qui a été appelé aux fonctions de membre du Gouvernement et qui quitte ces fonctions, est réinscrit de plein droit comme premier suppléant sur la liste sur laquelle il a été élu.

Il en sera de même du député suppléant qui, appelé aux fonctions de membre du Gouvernement, aura renoncé au mandat de député lui échu au cours de ces fonctions.

En cas de concours entre plusieurs ayants droit, la réinscription sera faite dans l'ordre des voix obtenues aux élections. »

**Art. 55.** Les incompatibilités prévues par l'article précédent ne font pas obstacle à ce que la loi n'en établisse d'autres dans l'avenir.

**Art. 56.** *(Révision du 27 juillet 1956)* « Les députés sont élus pour cinq ans. »

**Art. 57.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

(2) A leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. »

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre. »

<sup>25</sup> Le mot « Chambre des comptes » est ainsi remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en vertu de l'art. 13(2) de la loi du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

**Art. 58.** Le député, nommé par le Gouvernement à un emploi salarié qu'il accepte, cesse immédiatement de siéger et ne reprend ses fonctions qu'en vertu d'une nouvelle élection.

**Art. 59.** Toutes les lois sont soumises à un second vote, à moins que la Chambre, d'accord avec le Conseil d'Etat, siégeant en séance publique, n'en décide autrement. – Il y aura un intervalle d'au moins trois mois entre les deux votes.

**Art. 60.** *(Révision du 6 mai 1948)* « A chaque session, la Chambre nomme son président et ses vice-présidents et compose son bureau. »

**Art. 61.** Les séances de la Chambre sont publiques, sauf les exceptions à déterminer par le règlement.

**Art. 62.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie.

**Art. 63.** (...) *(abrogé par la révision du 26 mai 2004)*

**Art. 64.** La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit.

*(Révision du 26 mai 2004)*

« **Art. 65.** La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration. »

**Art. 66.** La Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés.

**Art. 67.** Il est interdit de présenter en personne des pétitions à la Chambre.

La Chambre a le droit de renvoyer aux membres du Gouvernement les pétitions qui lui sont adressées. – Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.

La Chambre ne s'occupe d'aucune pétition ayant pour objet des intérêts individuels, à moins qu'elle ne tende au redressement de griefs résultant d'actes illégaux posés par le Gouvernement ou les autorités ou que la décision à intervenir ne soit de la compétence de la Chambre.

*(Révision du 1<sup>er</sup> juin 2006)*

« **Art. 68.** Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. »

*(Révision du 1<sup>er</sup> juin 2006)*

« **Art. 69.** A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session.

Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre.

L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député. »

**Art. 70.** La Chambre détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

**Art. 71.** Les séances de la Chambre sont tenues dans le lieu de la résidence de l'administration du Grand-Duché.

**Art. 72.** (*Révision du 6 mai 1948*) « (1) La Chambre se réunit chaque année en session ordinaire à l'époque fixée par le règlement.

(2) Le Grand-Duc peut convoquer la Chambre extraordinairement ; il doit le faire sur la demande d'un tiers des députés.

(3) Toute session est ouverte et close par le Grand-Duc en personne, ou bien en son nom par un fondé de pouvoirs nommé à cet effet. »

**Art. 73.** (...) (*abrogé par la révision du 12 janvier 1998*)

**Art. 74.** Le Grand-Duc peut dissoudre la Chambre.

Il est procédé à de nouvelles élections dans les trois mois au plus tard de la dissolution.

**Art. 75.** (*Révision du 6 mai 1948*) « Les membres de la Chambre des Députés toucheront, outre leurs frais de déplacement, une indemnité, dont le montant et les conditions sont fixés par la loi. »

### **Chapitre V.– Du Gouvernement du Grand-Duché**

**Art. 76.** Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.

(*Révision du 19 novembre 2004*)

« Dans l'exercice du pouvoir lui attribué par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, le Grand-Duc peut, dans les cas qu'il détermine, charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution. »

**Art. 77.** Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement.

**Art. 78.** Les membres du Gouvernement sont responsables.

**Art. 79.** Il n'y a entre les membres du Gouvernement et le Grand-Duc aucune autorité intermédiaire.

**Art. 80.** (*Révision du 12 janvier 1998*) « Les membres du Gouvernement ont entrée dans la Chambre et doivent être entendus quand ils le demandent.

La Chambre peut demander leur présence. »

**Art. 81.** En aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Grand-Duc ne peut soustraire un membre du Gouvernement à la responsabilité.

**Art. 82.** La Chambre a le droit d'accuser les membres du Gouvernement. - Une loi déterminera les cas de responsabilités, les peines à infliger et le mode de procéder, soit sur l'accusation admise par la Chambre, soit sur la poursuite des parties lésées.

**Art. 83.** Le Grand-Duc ne peut faire grâce au membre du Gouvernement condamné que sur la demande de la Chambre.

### **« Chapitre Vbis.– Du Conseil d'Etat »<sup>26</sup>**

(*Révision du 12 juillet 1996*)

« **Art. 83bis.** Le Conseil d'Etat est appelé à donner son avis sur les projets et propositions de loi et les amendements qui pourraient y être proposés, ainsi que sur toutes autres questions qui lui seront déférées par le Gouvernement ou par les lois. Sur les articles votés par la Chambre conformément à l'article 65, il émet son avis dans le délai fixé par la loi.

L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

<sup>26</sup> Chapitre introduit par la révision du 12 juillet 1996.

## Chapitre VI.– De la Justice

**Art. 84.** Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

**Art. 85.** Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

**Art. 86.** Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peuvent être établis qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit.

**Art. 87.** Il est pourvu par une loi à l'organisation d'une Cour supérieure de justice.

**Art. 88.** Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

**Art. 89.** Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

**Art. 90.** Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. – Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice.

**Art. 91.** (*Révision du 20 avril 1989*) « Les juges de paix, les juges des tribunaux d'arrondissement et les conseillers de la Cour sont inamovibles. » – Aucun d'eux ne peut être privé de sa place ni être suspendu que par un jugement. – Le déplacement d'un de ces juges ne peut avoir lieu que par une nomination nouvelle et de son consentement.

Toutefois, en cas d'infirmité ou d'inconduite, il peut être suspendu, révoqué ou déplacé, suivant les conditions déterminées par la loi.

**Art. 92.** Les traitements des membres de l'ordre judiciaire sont fixés par la loi.

**Art. 93.** Sauf les cas d'exception prévus par la loi, aucun juge ne peut accepter du Gouvernement des fonctions salariées, à moins qu'il ne les exerce gratuitement, sans préjudice toutefois aux cas d'incompatibilité déterminés par la loi.

**Art. 94.** Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

(*Révision du 19 juin 1989*)

« La loi règle aussi l'organisation des juridictions du travail et des juridictions en matière d'assurances sociales, leurs attributions, le mode de nomination de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers. »

**Art. 95.** Les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés et règlements généraux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois. – La Cour supérieure de justice réglera les conflits d'attribution d'après le mode déterminé par la loi.

(*Révision du 12 juillet 1996*)

« **Art. 95bis.** (1) Le contentieux administratif est du ressort du tribunal administratif et de la Cour administrative. Ces juridictions connaissent du contentieux fiscal dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi.

(2) La loi peut créer d'autres juridictions administratives.

(3) La Cour administrative constitue la juridiction suprême de l'ordre administratif.

(4) Les attributions et l'organisation des juridictions administratives sont réglées par la loi.

(5) Les magistrats de la Cour administrative et du tribunal administratif sont nommés par le Grand-Duc. La nomination des membres de la Cour administrative ainsi que des président et vice-présidents du tribunal administratif se fait, sauf en ce qui concerne les premières nominations, sur avis de la Cour administrative.

(6) Les dispositions des articles 91, 92 et 93 sont applicables aux membres de la Cour administrative et du tribunal administratif. »

*(Révision du 12 juillet 1996)*

« **Art. 95ter.** (1) La Cour Constitutionnelle statue, par voie d'arrêt, sur la conformité des lois à la Constitution.

(2) La Cour Constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, suivant les modalités à déterminer par la loi, par toute juridiction pour statuer sur la conformité des lois, à l'exception des lois portant approbation de traités, à la Constitution.

*(Révision du 6 décembre 2019)*

« (3) La Cour Constitutionnelle est composée :

1° de neuf membres effectifs :

- a) le Président de la Cour Supérieure de Justice, le Président de la Cour administrative ;
- b) deux conseillers à la Cour de Cassation et cinq magistrats nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative ;

2° de sept membres suppléants nommés par le Grand-Duc, sur l'avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Les dispositions des articles 91, 92 et 93 leur sont applicables. »

*(Révision du 6 décembre 2019)*

« (4) La Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres.

Lorsque la Cour Constitutionnelle estime qu'une affaire, dont elle est saisie, revêt une importance particulière, elle siège en formation plénière de neuf membres. »

*(Révision du 12 juillet 1996)*

« (« 5 »<sup>27</sup>) L'organisation de la Cour Constitutionnelle et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »

« (6) Les dispositions des lois déclarées non conformes à la Constitution par un arrêt de la Cour Constitutionnelle cessent d'avoir un effet juridique le lendemain de la publication de cet arrêt dans les formes prévues pour la loi, à moins que la Cour Constitutionnelle n'ait ordonné un autre délai. La Cour Constitutionnelle détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. »

## **Chapitre VII.– De la Force publique**

**Art. 96.** Tout ce qui concerne la force armée est réglé par la loi.

**Art. 97.** *(Révision du 13 juin 1989)* « L'organisation et les attributions des forces de l'ordre font l'objet d'une loi. »

**Art. 98.** Il peut être formé une garde civique, dont l'organisation est réglée par la loi.

---

<sup>27</sup> Numérotation implicitement modifiée par la révision du 6 décembre 2019.

### Chapitre VIII.– Des Finances

**Art. 99.** Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. – Aucun emprunt à charge de l'Etat ne peut être contracté sans l'assentiment de la Chambre. – (*Révision du 16 juin 1989*) « Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre n'est pas requise. – Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. »<sup>28</sup>

– Aucune charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ne peut être établie que par une loi spéciale. – Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal. – La loi détermine les exceptions dont l'expérience démontrera les nécessités relativement aux impositions communales.

**Art. 100.** Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. - Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

**Art. 101.** Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.

**Art. 102.** Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens ou des établissements publics qu'à titre d'impôts au profit de l'Etat ou de la commune.

**Art. 103.** Aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi.

**Art. 104.** Chaque année la Chambre arrête la loi des comptes et vote le budget. - Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

(*Révision du 2 juin 1999*)

« **Art. 105.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.

(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes. »

**Art. 106.** Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

### Chapitre IX.– Des Communes

**Art. 107.** (*Révision du 13 juin 1979*) « (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres. »

(*Révision du 23 décembre 1994*)

« (2) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu directement par les habitants de la commune ; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi. »

<sup>28</sup> Voir loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, art. 80 (Mém. A - 68 du 11 juin 1999, p. 1448; doc. parl. 4100).

*(Révision du 13 juin 1979)*

« (3) Le conseil établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence. Il peut établir des impositions communales, sous l'approbation du Grand-Duc. Le Grand-Duc a le droit de dissoudre le conseil. »

*(Révision du 23 décembre 1994)*

« (4) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de « l'article 114, alinéa 2 »<sup>29</sup> de la Constitution. »

*(Révision du 13 juin 1979)*

« (5) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi.

(6) La loi règle la surveillance de la gestion communale. Elle peut soumettre certains actes des organes communaux à l'approbation de l'autorité de surveillance et même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité ou d'incompatibilité avec l'intérêt général, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

**Art. 108.** La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des autorités communales.

#### « Chapitre X.– Des Etablissements publics »<sup>30</sup>

*(Révision du 19 novembre 2004)*

« **Art. 108bis.** La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs. »

#### « Chapitre XI. »<sup>31</sup> – Dispositions générales

**Art. 109.** La ville de Luxembourg est la capitale du Grand-Duché et le siège du Gouvernement. - Le siège du Gouvernement ne peut être déplacé que momentanément pour des raisons graves.

**Art. 110.** *(Révision du 25 novembre 1983)* « (1) Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi; elle en détermine la formule.

(2) Tous les fonctionnaires publics civils, avant d'entrer en fonctions, prêtent le serment suivant :

« Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. » »

**Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

**Art. 112.** Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

**Art. 113.** Aucune disposition de la Constitution ne peut être suspendue.

<sup>29</sup> Ainsi modifié par la révision du 21 juin 2005.

<sup>30</sup> Chapitre introduit par la révision du 19 novembre 2004.

<sup>31</sup> Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004.

*(Révision du 19 décembre 2003)*

« **Art. 114.** Toute révision de la Constitution doit être adoptée dans les mêmes termes par la Chambre des députés en deux votes successifs, séparés par un intervalle d'au moins trois mois.

Nulle révision ne sera adoptée si elle ne réunit au moins les deux tiers des suffrages des membres de la Chambre, les votes par procuration n'étant pas admis.

Le texte adopté en première lecture par la Chambre des députés est soumis à un référendum, qui se substitue au second vote de la Chambre, si dans les deux mois suivant le premier vote demande en est faite soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives. La révision n'est adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages valablement exprimés. La loi règle les modalités d'organisation du référendum. »

**Art. 115.** *(Révision du 12 janvier 1998)* « Pendant une régence, aucun changement ne peut être apporté à la Constitution en ce qui concerne les prérogatives constitutionnelles du Grand-Duc, son statut ainsi que l'ordre de succession. »

### « Chapitre XII. »<sup>32</sup> – Dispositions transitoires et supplémentaires

**Art. 116.** Jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par une loi, la Chambre des Députés aura un pouvoir discrétionnaire pour accuser un membre du Gouvernement, et la Cour supérieure, en assemblée générale, le jugera, en caractérisant le délit et en déterminant la peine. – Néanmoins, la peine ne pourra excéder celle de la réclusion, sans préjudice des cas expressément prévus par les lois pénales.

*(...) (alinéa 2 abrogé par la révision du 13 juin 1979)*

**Art. 117.** A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, tous les décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires, sont abrogés.

*(Révision du 8 août 2000)*

« **Art. 118.** Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut. »

**Art. 119.** En attendant la conclusion des conventions prévues à l'art. 22, les dispositions actuelles relatives aux cultes restent en vigueur.

**Art. 120.** Jusqu'à la promulgation des lois et règlements prévus par la Constitution, les lois et règlements en vigueur continuent à être appliqués.

**Art. 121.** *(...) (abrogé par la révision du 31 mars 1989)*

---

<sup>32</sup> Numérotation du chapitre ainsi modifiée par la révision du 19 novembre 2004

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-816	29.11.2019	Aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité mentionnée au paragraphe 24 Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.		Non-conformité partielle – réserve
N°2019-815-	29.11.2019		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer toute possibilité de révocation du sursis assortissant une peine disciplinaire de suspension. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de préserver l'effet utile de la présente décision à la solution des instances en cours ou à venir, il y a lieu de juger que, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi, le juge disciplinaire peut décider que la peine qu'il prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne que sa révocation partielle.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2019-805	27.09.2019		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate du paragraphe III de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 aurait pour effet de rendre applicable, dans les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'accueil des gens du voyage, l'interdiction de stationnement et la mise en œuvre d'une procédure d'évacuation forcée à des personnes qui stationnent sur des terrains dont elles sont propriétaires ou des terrains aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2020 la date de l'abrogation de ces dispositions.</p>	Non conformité partielle – effet différé

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-802	20.9.2019		<p>D'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.</p> <p>D'autre part, la remise en cause des mesures ayant été prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.</p>	Non conformité totale
n°2019-799/ 800	06.9.2019		<p>Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de dispenser toutes les personnes condamnées pour certains faits de terrorisme de l'obligation, prévue par le législateur, d'accomplir des mesures probatoires avant de pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er juillet 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2019-798	26.7.2019		<p>En l'espèce, en premier lieu, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.</p> <p>En second lieu, depuis le 1er septembre 2018, en application de l'ordonnance du 11 juillet 2018 mentionnée ci-dessus, il résulte des articles L. 232-5-1, L. 232-22 et L. 232-23 du code du sport que l'agence française de lutte contre le dopage comprend un collège, compétent pour engager les poursuites, et une commission des sanctions, chargée de prononcer les sanctions. Le dixième alinéa de l'article L. 232-7-2 du même code prévoit que les « fonctions de membre de la commission des sanctions sont incompatibles avec celles de membre du collège ». À titre de mesure transitoire, le second alinéa de l'article 15 de la même ordonnance dispose que, lorsque des griefs</p>	Non conformité totale – effet différé

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
			<p>notifiés par l'agence n'ont pas encore, au 1er septembre 2018, « donné lieu à décision de son collège, la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en l'état. La notification des griefs est réputée avoir été transmise par le collège à la commission des sanctions ». Ces dispositions garantissent que les personnes poursuivies ne seront pas jugées par celles qui ont exercé les poursuites ni par des personnes qui en dépendraient. Dès lors, il y a lieu de juger que la déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances dans lesquelles des griefs ont été notifiés par l'agence française de lutte contre le dopage sur le fondement des dispositions contestées sans avoir donné lieu à décision de son collège au 1er septembre 2018, instances pour lesquelles la commission des sanctions de l'agence est saisie du dossier en application de l'article 15 de l'ordonnance du 11 juillet 2018.</p> <p>En revanche, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à une sanction prononcée sur le fondement des dispositions contestées avant la publication de la présente décision et non définitivement jugées à cette date, à l'exception des instances relatives à des sanctions prononcées par l'agence à la suite de poursuites engagées par une fédération sportive dans les conditions énoncées au paragraphe 8.</p>	
N°2019-791	21.6.2019	En l'espèce, les dispositions de l'article 148-5 du code de procédure pénale déclarées contraires à la Constitution, dans sa rédaction contestée, ne sont plus en vigueur. La déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la présente décision.		Non conformité partielle

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-789	14.6.2019		<p>En l'espèce, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.</p> <p>La remise en cause des mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude en matière de protection sociale et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.</p>	Non conformité partielle
N°2019-786	24.5.2019		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer tout délai de distance pour les citations directes délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les citations délivrées en application de la loi du 29 juillet 1881 après cette date sont soumises aux délais de distance déterminés aux deux derniers alinéas de l'article 552 du code de procédure pénale.</p> <p>La déclaration d'inconstitutionnalité ne peut être invoquée dans les instances engagées par une citation délivrée avant la publication de la présente décision.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2019-781	10.5.2019	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.		Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-777	19.4.2019		D'une part, les dispositions contestées ont été abrogées par la loi du 23 novembre 2018 mentionnée ci-dessus. D'autre part, la déclaration d'inconstitutionnalité est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à la date de la publication de la présente décision.	Non conformité totale
N°2019-774	12.4.2019	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet des déclarations d'inconstitutionnalité mentionnées aux paragraphes 20 et 38. Celles-ci interviennent donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité partielle
N°2019-773	5.4.2019		L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer le droit reconnu à la personne poursuivie et à la personne civilement responsable de se voir accorder des frais irrépétibles en cas de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement ou de toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.  Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les décisions rendues par les juridictions pénales après cette date, que les dispositions du premier alinéa de l'article 800-2 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme permettant aussi à une juridiction pénale prononçant une condamnation ou une décision de renvoi devant une juridiction de jugement, d'accorder à la personne citée comme civilement responsable, mais mise hors de cause, une indemnité au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci.	Non conformité totale – effet différé – réserve transitoire
N°2019-772	05.4.2019	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.		Non conformité partielle

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2019-770	29.3.2019		Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les jurés de la garantie d'être informés de l'étendue des pouvoirs de la cour d'assises quant au choix de la peine. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 31 mars 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.	Non conformité totale – effet différé
N°2018-765	15.2.2019		L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'accorder aux parties sans avocat le droit d'obtenir la notification de l'intégralité de tous les rapports d'expertise, y compris lorsque cette communication est susceptible de porter atteinte à la protection du respect de la vie privée, à la sauvegarde de l'ordre public ou à l'objectif de recherche des auteurs d'infraction. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent intervenir pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées.	Non conformité totale – effet différé
N°2018-764	15.2.2019		D'une part, les dispositions contestées ont été abrogées par la loi du 23 octobre 2018 mentionnée ci-dessus.  D'autre part, la remise en cause des mesures prises sur le fondement des dispositions déclarées contraires à la Constitution méconnaîtrait les objectifs de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et aurait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, ces mesures ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.	Non conformité totale – effet différé

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
2018-763	08.2.2019		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver les prévenus dont l'instruction est achevée et qui attendent leur comparution devant la juridiction de jugement de la possibilité d'obtenir un rapprochement familial. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2019 la date de cette abrogation.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les avis défavorables pris sur le fondement des dispositions litigieuses par les magistrats judiciaires après la date de cette publication peuvent être contestés devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale.</p>	Non conformité totale – effet différé – réserve transitoire
N°2018-762	08.20.2019		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer les garanties légales encadrant l'audition libre de toutes les personnes soupçonnées, majeures ou mineures. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2020 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2018-757	25.1.2019		<p>En l'espèce, la déclaration d'inconstitutionnalité intervient à compter de la date de la publication de la présente décision. Toutefois, elle ne peut être invoquée que dans les instances introduites à cette date, dans lesquelles sont applicables les dispositions contestées, dans leur rédaction résultant de la loi du 19 décembre 2007, et non jugées définitivement à cette date.</p>	Non conformité totale
N°2018-747	23.11.2018	<p>En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.</p>		Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2018-744	16.11.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date.		Non conformité totale
N°2018-739	12.10.2018		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver de fondement la sanction de la délivrance irrégulière de documents permettant à un tiers d'obtenir indûment un avantage fiscal, même dans le cas où le caractère intentionnel du manquement sanctionné serait établi. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que l'amende instituée par le premier alinéa de l'article 1740 A du code général des impôts s'applique uniquement aux personnes qui ont sciemment délivré des documents permettant à un contribuable d'obtenir un avantage fiscal indu.</p>	Non conformité totale – effet différé
N°2018-737	5.10.2018		<p>En l'espèce, l'abrogation immédiate des mots « ou des sociétés d'économie mixte » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de cette abrogation.</p>	Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2018-733	21.9.2018		En l'espèce, l'abrogation immédiate des mots « ou des sociétés d'économie mixte » figurant au 2° de l'article 1449 du code général des impôts aurait pour effet d'étendre l'application d'un impôt à des personnes qui en ont été exonérées par le législateur. Or, le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles d'imposition qui doivent être choisies pour remédier à l'inconstitutionnalité constatée. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2019 la date de cette abrogation.	Non conformité partielle – effet différé
N°2018-730	14.9.2018		Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait notamment pour effet de supprimer l'obligation pour le procureur de la République et le juge d'instruction d'aviser le curateur ou le tuteur, ainsi que le juge des tutelles, en cas de poursuites pénales à l'encontre d'un majeur protégé. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2019 la date de l'abrogation des dispositions contestées. Les mesures prises ayant donné lieu, avant cette date, à l'application des dispositions déclarées contraires à la Constitution et les mesures de garde à vue prises avant cette date ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.	Non conformité totale – effet différé
N°2018- 720/ 721/ 722/ 723/ 724/ 725/ 726	13.7.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision.		Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2018-717/ 718	06.7.2018		<p>Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications qui doivent être retenues pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée. En l'espèce, l'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet d'étendre les exemptions pénales prévues par l'article L. 622-4 aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter l'entrée irrégulière sur le territoire français. Elle entraînerait des conséquences manifestement excessives. Par suite, il y a lieu de reporter au 1er décembre 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que l'exemption pénale prévue au 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit s'appliquer également aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire.</p>	Non conformité partielle – effet différé – réserve
N°2018-715	22.6.2018		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de priver l'autorité judiciaire de toute possibilité de refuser aux personnes placées en détention provisoire de correspondre par écrit. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que les décisions de refus prises après la date de cette publication peuvent être contestées devant le président de la chambre de l'instruction dans les conditions prévues par la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 145-4 du code de procédure pénale.</p>	Non conformité partielle – effet différé

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2018-712	8.6.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité totale
N°2018-709	1.6.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. Elle est applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date.		Non conformité partielle
N°2018-703	4.5.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de la publication de la présente décision.		Non conformité totale
N°2017-695	29.3.2018		<p>En premier lieu, l'abrogation immédiate des mots « sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative », figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-5 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution en temps utile de la décision de renouvellement de l'interdiction de fréquenter. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation de ces mots.</p> <p>En second lieu, aucun motif ne justifie de reporter les effets des déclarations d'inconstitutionnalité mentionnées aux paragraphes 53 et 69. Celles-ci interviennent donc à compter de la date de publication de la présente décision.</p>	Non conformité partielle – effet différé – réserve – non lieu à statuer

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2017-694	02.3.2018		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait pour effet de supprimer les modalités selon lesquelles, en cas de condamnation, la motivation d'un arrêt de cour d'assises doit être rédigée en ce qui concerne la culpabilité. Elle entraînerait ainsi des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er mars 2019 la date de cette abrogation.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger, pour les arrêts de cour d'assises rendus à l'issue d'un procès ouvert après cette date, que les dispositions du deuxième alinéa de l'article 365-1 du code de procédure pénale doivent être interprétées comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments l'ayant convaincue dans le choix de la peine. Les arrêts de cour d'assises rendus en dernier ressort avant la publication de la présente décision et ceux rendus à l'issue d'un procès ouvert avant la même date ne peuvent être contestés sur le fondement de cette inconstitutionnalité.</p>	Non conformité totale
N°2017-692	16.2.2018		<p>En premier lieu, l'abrogation immédiate des mots « sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative », figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution de la décision de renouvellement en temps utile. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation de ces mots.</p>	Non conformité partielle – effet différé – réserve

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
			En second lieu, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux mots « dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à la deuxième phrase du même alinéa. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.	
N°2017-691	16.2.2018		<p>En premier lieu, l'abrogation immédiate des mots « sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative », figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution de la décision de renouvellement en temps utile. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation de ces mots.</p> <p>En second lieu, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux mots « dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à la deuxième phrase du même alinéa. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.</p>	Non conformité partielle – effet différé – réserve
N°2017-690	8.2.2018	La déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe 8 de la présente décision prend effet à compter de la date de la publication de la présente décision.		Non conformité totale
N°2017-689	8.2.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité totale

<i>Décision</i>	<i>Date</i>	<i>Application stricte</i>	<i>Application modulée</i>	<i>Avis Cour Constitutionnelle</i>
N°2017-688	2.2.2018		<p>L'abrogation immédiate des dispositions contestées aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er septembre 2018 la date de l'abrogation des dispositions contestées.</p> <p>Afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter de la publication de la présente décision, il y a lieu de juger que, pour préserver le rôle régulateur confié par le législateur à l'agence française de lutte contre le dopage jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou, au plus tard, jusqu'au 1er septembre 2018, le 3° de l'article L. 232-22 du code du sport impose à l'agence française de lutte contre le dopage de se saisir de toutes les décisions rendues en application de l'article L. 232-21 du même code postérieurement à la présente décision et de toutes les décisions rendues antérieurement à cette décision dont elle ne s'est pas encore saisie dans les délais légaux. Il y a lieu de juger, en outre, que la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans toutes les instances relatives à une décision rendue sur le fondement de l'article L. 232-21 dont l'agence s'est saisie en application des dispositions contestées et non définitivement jugées à la date de la présente décision.</p>	Non conformité totale – effet différé – réserve transitoire
N°2017-984	11.1.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité totale
N°2017-683	9.1.2018	En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision.		Non conformité partielle – réserve

